



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/361
8 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 22 AVRIL 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 22 avril 1997 qui vous est adressée par le Vice-Premier Ministre, M. Tarek Aziz, et qui contient les observations de la partie iraquienne sur le rapport semestriel de la Commission spéciale présenté au Conseil de sécurité le 11 avril 1997 (S/1997/301).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe contenant la lettre du Vice-Premier Ministre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

¹ Reçue par le Secrétariat le 8 mai 1997.

ANNEXE

Lettre datée du 22 avril 1997, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre
de l'Iraq

À l'issue d'une étude approfondie du rapport semestriel de la Commission spéciale daté du 11 avril, j'estime nécessaire de clarifier certains aspects abordés dans ce rapport afin d'éviter toute fausse impression quant à ces aspects, à leur finalité et à leur lien général et absolu avec l'état d'application actuel de la section C de la résolution 687 (1991).

Je voudrais rappeler qu'il n'est pas dans nos habitudes de commenter les rapports de la Commission spéciale, et si nous le faisons pour ce rapport-ci, c'est pour donner une image plus claire et plus précise de la réalité des choses, et non pour engager une polémique avec la Commission spéciale.

Il convient de signaler que la parution du rapport de la Commission spéciale coïncide avec le sixième anniversaire du début des opérations de celle-ci en Iraq. Ce point est lourd de signification quant à l'état réel d'application de la résolution et quant à ce que l'Iraq attend en échange, conformément à la résolution 687 (1991), pour ce qui est en particulier de commencer à appliquer le paragraphe 22 de ladite résolution.

Au bout de six années d'activité de la Commission spéciale, les faits incontestables sont les suivants :

a) Il n'existe en Iraq aucune arme interdite, ni aucun composant ou moyen de fabrication de telles armes, comme il n'y existe aucune activité interdite; la possibilité, évoquée par la Commission spéciale, qu'il en subsiste ne serait-ce qu'un petit nombre relève de soupçons et d'hypothèses que rien ne vient confirmer;

b) Le système de surveillance continue fonctionne depuis le mois d'août 1994 et couvre toute la superficie du pays. À l'heure actuelle, 333 sites sont soumis à cette surveillance, et le rapport donne le nombre des inspections effectuées par la Commission spéciale et par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de ce système;

c) Le mécanisme de contrôle des exportations et importations iraqiennes est en application depuis le mois de mai 1996;

d) Une coopération effective et intensive s'est instaurée avec la Commission spéciale grâce :

i) Au programme d'action conjoint en date du 22 juin 1996;

ii) À la mise à disposition d'importants moyens matériels et humains pour faciliter les travaux de la Commission spéciale et de l'Agence internationale et pour répondre à leurs demandes.

Telles sont, résumées très brièvement, les réalités fondamentales concernant l'état d'application de la section C de la résolution 687 (1991), des réalités que le rapport n'expose malheureusement pas d'une manière claire qui rende justice aux réalisations de l'Iraq. Ces réalités essentielles sont occultées par l'amoncellement des détails figurant dans le rapport et par une tendance à la sélectivité dans la présentation de certains détails et la prééminence qui leur est accordée.

Nous avons en outre constaté que lorsque le rapport fait état de problèmes d'ordre pratique et opérationnel, il ignore les principes de la proportionnalité et de la relativité, ce qui donne une impression inexacte de la situation.

La Commission spéciale prononce en outre des jugements sur les intentions de l'Iraq en se fondant sur de pures hypothèses et suppositions.

Nous allons examiner avec plus de précision dans les paragraphes qui suivent certains aspects du rapport :

1. L'une des observations essentielles est que le rapport mélange des événements du passé, abstraction faite de la plus ou moins grande exactitude avec laquelle la Commission spéciale les relate, et la situation actuelle, après l'accord du 22 juin 1996 sur le programme d'action conjoint, qui est caractérisée par d'excellentes relations entre l'Iraq et la Commission spéciale, par le succès de leur action conjointe visant à résoudre les problèmes qui peuvent surgir au cours des opérations et de réaliser des progrès effectifs sur le dossier des missiles et le dossier chimique, et par l'accord sur des modalités d'action permettant de clore le dossier biologique. Cette confusion relève d'une démarche qui n'est pas objective et qui brouille l'image que les membres du Conseil peuvent se faire de la situation réelle. Il en résulte une contradiction manifeste entre le tableau que le rapport brosse des événements passés et les conclusions du même rapport, où il est question de "progrès", de "relations positives et constructives" et de "solution des problèmes".

2. L'on peut lire dans le rapport (par. 7) que, depuis 1996, il a été procédé à une série d'inspections sans précédent visant à détecter de prétendues méthodes de dissimulation et à avoir accès aux armes, composants et instruments de production interdits, ainsi qu'aux documents connexes. Le rapport confirme que ces inspections n'ont abouti à la découverte d'aucun élément interdit mais, malheureusement, en dépit de cette constatation, et bien que j'aie moi-même affirmé à maintes reprises au nom du Gouvernement iraquien, la dernière fois lors des entretiens que j'ai eus avec le Président de la Commission spéciale du 3 au 5 avril 1997, qu'il n'existe en Iraq aucune opération de dissimulation d'aucune arme, composant ou capacité interdits, que les situations qui se sont produites dans le passé relevaient d'agissements individuels de Hussein Kamal et de son groupe et qu'il s'agissait d'exceptions et non de la règle, en dépit de tout cela, la Commission continue d'alléguer une prétendue dissimulation.

3. L'on constate dans le rapport une tendance évidente à grossir exagérément le rôle de la Commission spéciale et à minimiser le rôle de l'Iraq et sa contribution aux progrès qui ont été enregistrés. L'une des réalités fondamentales est que la Commission spéciale ne pourrait pas s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu de la section C de la résolution

687 (1991) sans une coopération vaste et active de la part de l'Iraq. L'on doit à la vérité de dire que les responsables de haut rang, cadres moyens et cadres subalternes iraqiens qui se consacrent depuis six ans à satisfaire les demandes de la Commission spéciale se comptent par centaines, et que nous mobilisons pour notre part des moyens et ressources considérables pour satisfaire également ces demandes et ce, dans les conditions très difficiles créées par la poursuite du blocus imposé à l'Iraq depuis août 1990 et jusqu'à ce jour.

4. Il y a lieu de déplorer également le peu de cas que le rapport fait du rôle fondamental et effectif de l'Iraq pour ce qui est de fournir à la Commission spéciale les données et documents qui l'ont aidée à se faire une idée claire des programmes précédents. Le rapport présente les choses comme si toutes ses conclusions étaient le résultat des efforts des inspecteurs de la Commission, alors que les faits montrent incontestablement que, surtout après 1992, la plupart des documents et données recueillis par la Commission résultent des initiatives de l'Iraq, de sa coopération avec la Commission et de leur action commune, et non des activités d'inspection.

5. Le propos du paragraphe 55 de la partie du rapport relative aux conclusions ("l'adoption par les dirigeants du pays...") suscite l'étonnement, en ce sens que j'ai réaffirmé à chacune de mes rencontres précédentes avec le Président de la Commission spéciale depuis le mois d'août 1995, et tout dernièrement encore lors des entretiens des 3 à 5 avril 1997, que l'Iraq ne possède ni ne dissimule aucune arme, composant, etc., interdits. Et j'ai demandé au Président de la Commission spéciale de bien indiquer au Conseil de sécurité qu'il s'agit là d'une réaffirmation au nom du Gouvernement iraquien. De ce fait, le propos susmentionné n'a pas lieu d'être et suscite effectivement l'étonnement.

6. Dans le domaine de la soi-disant dissimulation, il ressort très clairement d'une lecture attentive du rapport lui-même que la marge d'obscurité et les domaines qui ne sont pas clairs pour la Commission spéciale dans les dossiers relatifs aux armes diminuent régulièrement depuis que les opérations ont commencé conformément au programme d'action du 22 juin 1996. Cela ressort clairement du rapport lui-même, en particulier en ce qui concerne les missiles et le domaine chimique, ce qui prouve que la méthode de travail en commun et le professionnalisme sont la bonne approche en vue de parvenir à la vérité et par conséquent à la fermeture des dossiers conformément aux dispositions de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et non le recours aux accusations et aux hypothèses non étayées par des preuves tangibles.

À ce propos, le paragraphe 55 de la partie consacrée aux conclusions a retenu toute notre attention. En effet, il parle des problèmes qui subsistent sans les définir, si ce n'est en disant que vu leur nature ils ne peuvent être résolus uniquement au moyen d'un processus technique et que leur solution exige l'adoption d'une décision politique majeure. Cela est inexact et contredit la conclusion énoncée au paragraphe 46, selon laquelle "il ne reste pas grand-chose à découvrir sur les capacités conservées par l'Iraq en matière de fabrication d'armes interdites. Nous pensons donc que l'affirmation en question se fonde sur les suppositions énoncées au paragraphe 47 et aux accusations politiques hostiles à l'Iraq.

7. Nous avons noté au paragraphe 53 que la Commission spéciale a interprété sans fondement juridique les conditions fixées par le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) qui ont trait uniquement à l'exécution par l'Iraq de ses obligations, car elle indique qu'elle sera dans l'impossibilité de faire rapport sur cette question tant que des pays tiers ne lui auront pas fourni les informations relatives aux vérifications.

8. Nous rejetons catégoriquement l'affirmation énoncée au paragraphe 26 selon laquelle on aurait relevé au cours des six derniers mois des efforts délibérés de la part de l'Iraq pour limiter les activités de contrôle de la Commission. À ce propos, notre position est confirmée et cette accusation est contredite par le nombre très important d'activités de contrôle dans le domaine chimique, le paragraphe 20 de l'appendice I, faisant état de plus de 550 inspections et dans le domaine des missiles où plus de 250 inspections ont été effectuées durant la période considérée (par. 34 de l'appendice I) en sus du suivi régulier de 86 emplacements par le groupe biologique installé dans le Centre de Bagdad (par. 9 de l'appendice). Il convient aussi de mentionner les activités intenses du mécanisme de contrôle des exportations et des importations qui se déroulent de façon continue (par. 34 à 36).

9. Nous ne pouvons qu'exprimer notre irritation face à l'accusation qui figure au paragraphe 27, selon laquelle la Direction nationale de contrôle de l'Iraq manipulait les déclarations présentées par les établissements afin qu'ils prêtent à confusion.

Nous faisons observer que cette accusation est lancée de façon générale, sans préciser le nombre de cas ni leur proportion par rapport au nombre d'opérations de contrôle qui ont été effectuées pendant la période considérée, alors qu'en réalité cette indication a trait à un ou deux cas attribuables à une faute d'impression ou au fait que des personnes qui travaillent sur les lieux faisant l'objet du contrôle n'ont pas compris les dispositions de la Direction nationale de contrôle.

Nous précisons également qu'il est fort difficile de dénombrer en peu de temps le matériel bivalent qui se trouve dans le pays, en particulier si l'on doit prendre en compte les éléments qui ont été utilisés et ceux qui sont en mauvais état.

10. Au paragraphe 31, le rapport mentionne les opérations aériennes à l'aide de l'hélicoptère chilien et les problèmes survenus. Nous faisons observer que ces problèmes ont effectivement eu lieu, mais qu'il n'y en a eu que trois alors que l'équipage chilien a effectué plus de 1 000 heures de vol, la Commission spéciale qui procède à des opérations d'observation aérienne à l'aide d'hélicoptères depuis 1992 n'ayant enregistré que quelques incidents au cours de ces cinq années.

L'Iraq, qui se soucie de la sûreté et de la sécurité des opérations aériennes de la Commission spéciale, a étudié durant la rencontre périodique ces problèmes dans un esprit constructif et les deux parties sont parvenues à des solutions, même si nous avons dû faire quelques observations. Le Président de la Commission spéciale a fait preuve de compréhension à leur égard, les difficultés ont été résolues durant la réunion grâce aux propositions faites par

la partie iraquienne. Pour cette raison, nous nous étonnons de voir que ces incidents sont présentés dans le rapport de façon provocatrice comme s'ils visaient à entraver les activités de la Commission spéciale.

11. Au paragraphe 27, le rapport fait état de la découverte de centaines d'articles bivalents et afin d'éclaircir cette situation nous précisons que ces articles se trouvent dans des hôpitaux et des universités et qu'ils n'avaient pas été déclarés par les personnes responsables de ces établissements qui ne pensaient pas que cela était nécessaire parce qu'ils ne connaissaient pas avec précision le plan de contrôle ni ce qu'il recouvrait comme appareils et matériaux tout particulièrement du fait que la Commission spéciale avait peu de temps auparavant publié une version révisée des annexes techniques du plan de contrôle annexé à la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité. Il convient de mentionner que ces appareils ne se trouvaient pas dans une usine ou un lieu de production.

12. Nous faisons remarquer avec inquiétude le lien fait dans le rapport entre l'absence de certains documents ayant trait au passé du programme chimique (par. 17 de l'appendice I) et l'efficacité du régime de contrôle; il s'agit d'un lien qui n'est pas objectif et qui ne peut être prouvé scientifiquement et le paragraphe 18 de l'appendice I montre l'existence de préjugés concernant les intentions de l'Iraq, car la Commission spéciale déduit que le fait d'avoir conservé des manuels de production des armes chimiques ou des contrats commerciaux intéressant le programme relatif aux armes chimiques indique qu'il vise à reprendre la production interdite.

La partie iraquienne a remis à la Commission spéciale tous les documents cachés avant août 1995 par Hussein Kamil et elle ne détient plus de document caché. Un tel raisonnement ne tient pas compte des faits concernant l'opération de production interdite, qu'il s'agisse des capacités des matières premières et de l'équipement dont il faut disposer afin de pouvoir procéder à une telle production, ni de l'existence d'un système de contrôle rigoureux et complet.

En ce qui concerne la question générale des documents, il a été affirmé de nombreuses fois au Président de la Commission spéciale que la fourniture et la remise des documents à la Commission spéciale sert l'objectif de l'Iraq qui est de clore ce dossier. Pour cette raison il n'est pas possible que l'Iraq refuse de fournir à la Commission des documents dont il dispose, car ce ne serait pas dans son intérêt.

13. Le rapport fait état (par. 16 de l'appendice I) d'autre matériel à double usage. La Commission spéciale connaît ce matériel, qui ne lui est pas caché, mais qui a été classé et dénombré à la demande de la Commission spéciale, le type et le nombre d'appareils d'analyse ayant fait l'objet d'une déclaration. Il s'agit d'appareils généraux utilisés dans les laboratoires, les usines et les universités et ils sont soumis au contrôle de la Commission spéciale.

14. Nous appelons l'attention sur l'importance de la teneur du paragraphe 46 des conclusions, qui énonce que compte tenu de l'effet cumulatif des travaux accomplis au cours des six années qui se sont écoulées, il ne reste pas grand-chose à découvrir sur les capacités conservées par l'Iraq en matière de fabrication d'armes interdites.

Il est donc frappant que ce pas grand-chose à découvrir a été grossi au paragraphe 47 sur la base d'un scénario purement spéculatif qui est dénué de toute réalité.

La décision de l'Iraq de renoncer aux armes de destruction massive et de ne pas en détenir à l'avenir est une décision claire et manifeste.

Bagdad, le 22 avril 1997

Le Vice-Premier Ministre

(Signé) Tareq AZIZ
